

ARRÊTÉ PERMANENT DE RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL N°PM-2022-189

Commune de LA RÉOLE,
Département des Collectivités Territoriales,
Mairie de la Route,
Le 22 juin 2015 portant modification de l'arrêté général de circulation,
lequel le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité
de la circulation, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la
nécessité de réglementer les modalités de fonctionnement du stationnement résidentiel dans
la commune de LA RÉOLE,

qu'il convient de modifier l'arrêté initial N°PM/2022-178

ARRÊTÉ

Le domicile se situe dans les rues et avenues suivantes peuvent obtenir la délivrance d'un
macaron de stationnement résidentiel :

- rue Jean Renou,
- impasse des Juifs,
- rue Bellot des Minières,
- rue des Tilleuls,
- rue Blaise Charlut,
- place Albert Rigoulet,
- rue Peyseguin,
- impasse des Galants,
- rue Numa Ducros,
- rue Jaganeau,
- impasse Gensac,
- rue du docteur Tronche,
- rue Maurice Moussillac,
- Place des Martyrs de la Résistance
- Place Richard Cœur de Lion
- rue Jean Duprada,
- rue Michel Dupin
- impasse du Loup,
- une section de la rue Armand Caduc (côté pair du n°46 au n°96 et du côté impair du n°35 au n°95)

Le présent arrêté de stationnement résidentiel est autorisé sur le parking de l'ancienne
Mairie de la Réole, 10 rue Jean Renou à compter du 29 août 2022.

Imprimé sur du papier 100% recyclé et éco-labelisé

Article 3 : L'utilisation du macaron de stationnement résidentiel est interdite dans les autres voies, sur
les emplacements réservés aux handicapés pour des véhicules non munis de la carte mobilité
inclusion.

Article 4 : Le macaron de stationnement résidentiel est délivré sur présentation des documents
suivants :

- pièce d'identité avec photo,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (avis d'imposition ou de non-imposition, facture, échéancier...)
- taxe d'habitation ou bail de location (à usage d'habitation ou commercial) en cours de validité si locataire depuis moins de 1 an ou titre de propriété au même nom prénom et adresse que le résident.
- la carte grise du véhicule immatriculé au nom du résident. L'adresse mentionnée sur la carte grise du véhicule devra correspondre à celle du domicile.

Article 5 : Le stationnement ne peut excéder 3 jours consécutifs au même emplacement.

Article 6 : Lorsque la ville de La Réole procédera ou autorisera des travaux sur l'emprise des voies citées à l'article 2, le stationnement pourra être temporairement interdit. Les riverains abonnés devront s'efforcer de stationner dans les voies environnantes et ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Article 7 : Le macaron de stationnement résidentiel doit être apposé derrière le pare-brise avant du véhicule

Article 8 : Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements.

Article 9 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge des services municipaux. Les dispositions définies aux articles prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les services de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale. Seront sanctionnés les usagers qui :

- n'ont pas mis en évidence le macaron résidentiel en cours de validité,
- dépassent la durée maximum du stationnement autorisé (72 heures),
- stationnent leur véhicule dans des conditions non conformes aux dispositions du présent arrêté, notamment hors des places matérialisées, en double file, ou en cas de non-conformité avec les dispositions du code de la route.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Réole par les soins de Monsieur le Maire.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à La Réole, le 23 septembre 2022

Le Maire
Bruno MARTY

